

Isaac Dutoit, notary at Moudon

(Archives Cantonales Vaudoises, DL 37/7)

pp. 15-16

Acte d'aquis pour le Sr. Caran, Contre l'hoirie de feu Noble David DeTreytorens

L'an seize cents quatre vingt et seize et le vingtième jour du mois d'octobre, S'est constitué devant le Notaire Juré sousigné et les tesmoins ici bas nommés, Noble et Prudent François Louis DeTreytorens Sr. Chatellain de Cudrefin, iceluy agissant au nom tant de Dame Susanne Decristaz veuve de feu Noble et Prudent David de Treytorens lors qu'il vivoit Sr. Vidomme de Moudon sa belle mere, que de Noble Estienne Barbille DeTreytorens son epouse fille dudit feu Sr. Vidomme, auxquels promet faire rattifier tout le contenu des presentes sitost que de ce requise, sçachant et bien advisé pour elles et les leurs, est par cestes vendu et perpetuellement habandonné, A monsieur Anthoyne Carran bourgeois de Moudon present, assavoir leur maison grange estables jardin contigû et appartenances size en la ville dudit Moudon en la Rue du Pont, qui limitte la Chariere publique d'orient et vent, les Ecuries et appartenances dependants des appartenances de la maison de ville d'occident, les sales neuves? et Ecuries de ladite Croix Blanche dudit Moudon une Ruelle ditte Riettaz à Calley, Et les bastiments tant à Jean Mellet qu'aux hoirs de feu Tomas Dutoit le Jeune provenus des Bron de bize, avec dedite maison ses droitures et toutes appartenances telle que ladite Dame veuve la jouit presentement, comme aussi les meubles specifiés qui doivent suyvre ladite maison à forme de la liste pour ce dressée, que de la considerable provision de bois reservée etant audit aquis compris un petit grenier vis à vis dedit maison toutefois aux conditions de laisser jouir tant ladite maison à ladite Dame encor quelques jours, la Grange au Sr. Jossevel pour y fondre les fourages que ledit grenier devant le terme convenu avec l'admodieur selon le convenant particulier, Ayant été faite ladite perpetuelle vendition moyennant la somme de Cinq mille Cents florins de Capital, onze pistoles marchandes d'étraines à ladite Dame, et les vins bus presentement en traittant les presentes, Laquelle somme à esté payée au moyen d'une obligation signée Egrege Fornerod du 1er de mars 1695, des effects de Dame Judith Jaccaud femme dudit Sr. Carran, contre Messieurs Bretton et Peclat d'Avanche qui est du Captial de mille Ecûs, vingt cinq florins pour l'emolument, et l'interet dedite somme echû à St. Martin prochain, les Cinq cents florins restans ayant esté payés à contentement par l'acte de revers pour iceux passé aujourd'huy. Et comme bien content quitte par cestes ledit Sr. Acheteur et les siens Devestissant Investissant, promettant en bonne foy et par obligation de biens d'en porter bonne dhue et perpetuelle maintenance à forme des Loix requise, les droits seigneuriaux pour lesdits biens dubs reservés, fors que s'ils se trouvent chargés de quelque Cense foncière qu'il en sera faite consideration puis qu'il n'y en à point en usage, Daté sous toutes autre Clausules sçeau seing et Prononciations requises, ce 20e octobre 1696 en presence de Noble Humbert Demoulin Banderet de Moudon, prudent Daniel Humbert Tacheron Assesseur Baillival, et Daniel Dombal bourgeois dudit Moudon tesmoins.

Le même jour ladite Dame DeTreytorens, née Decristaz à confirmé? par l'avis dudit Mr. le Banderet Demoulin son allié et offre de plus outre se faire autoriser, tout le contenu de la susdite vente en ce qui la regarde, promettant l'agrée à perpétuité en obligation de ses biens, presents comme devant.

(Transcription © 2005, John W. McCoy, Ph.D., RealMac@aol.com)